

Liquidation des compagnies — Loi sur la

Centre d'animaux familiers B. & C. Inc.

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie «Centre d'animaux familiers B. & C. Inc.», tenue à Montréal, le 14 juin 1979, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que monsieur Robert Chartier, C.A. de Duval, Trudeau, Chartier & Associés a été nommé liquidateur.

Le directeur,
HUBERT GAUDRY.
1480-6012

7109-o

Desrochers & Lamothe Inc.

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie «Desrochers & Lamothe Inc.» tenue à Val-d'Or, le 20 mars 1980, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que M. Hubert Gauthier, C.A., de Val-d'Or, a été nommé liquidateur.

Le directeur,
HUBERT GAUDRY.
1252-4690

7150-o

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87) le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire régi par ladite loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu dudit article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique de Inukjuak;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1338-80 du 11 mai 1980, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, érigeant une municipalité de village nordique sous le nom de «Municipalité du village nordique de Inukjuak»;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le nom français de «Corporation du village nordique de Inukjuak»;

QUE la corporation municipale pourrait aussi être désignée sous le nom inuit de «NUNALIT GAVAMAPINGA CORPORASANGA INUKJUAK» et sous le nom anglais de «Corporation of the Northern Village of Inukjuak»;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 26 novembre 1979; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 1338-80 du 11 mai 1980;

QUE la première séance générale du conseil ait lieu à l'endroit habituel des séances du Conseil communautaire de Inoucdjouak;

QUE la municipalité soit régie par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de

Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce onzième jour de mai en l'année mil neuf cent quatre-vingt de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Libro: 1540

Folio: 30

Le sous-procureur général adjoint,

GERMAIN HALLEY.

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*

PATRICK KENIFF.

7115-o

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87) le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire régi par ladite loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'EN vertu dudit article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre

Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1339-80 du 11 mai 1980, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, érigeant une municipalité de village nordique sous le nom de «Municipalité du village nordique de Kuujjuarapik»;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le nom français de «Corporation du village nordique de Kuujjuarapik»;

QUE la corporation municipale pourra aussi être désignée sous le nom inuit de «NUNALIT GAVAMAPINGA CORPORASANGA KUJJUARAPIK» et sous le nom anglais de «Corporation of the Northern Village of Kuujjuarapik»;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrites officiellement le ministère des Terres et Forêts le 24 septembre 1979; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 1339-80 du 11 mai 1980;

QUE la première séance générale du conseil ait lieu à l'endroit habituel des séances du Conseil communautaire de Great Whale River;

QUE la municipalité soit régie par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce onzième jour de mai en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent quatre-vingt de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

GERMAIN HALLEY.

Libro: 1540

Folio: 29

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

*Le sous-ministre,
des Affaires municipales,
PATRICK KENIFF.*

7115-o